



République Française

Département de la Loire

Commune de St Marcellin en Forez

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25 et suivants du code de l'urbanisme,

issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur Jorge FELIX
En qualité de constructeur

ET

La Commune de Saint Marcellin en Forez, représentée par son Maire Monsieur Michel BERGER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2013_09_73 adoptée le 19 septembre 2013.

Exposé

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics, en l'occurrence l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et voirie dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction des maisons individuelles, sise au lieu-dit « Fond des Sarrazins », parcelles cadastrées G 925 et H 736.

Il s'agit ici des extensions des réseaux et voirie en domaine public. Ces parcelles de terrain se situent en zone UHs4 (en partie) du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de Saint Marcellin en Forez s'engage à réaliser l'ensemble des équipements (extensions réseaux et voirie) suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

REPARTITION FINANCIERE

Nature des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Montant TTC	FCTVA ou TVA à déduire	Reste dû
1. Installation du chantier, formalités administratives	FORF	1	2000	2000			
2. Panneau de chantier	FORF	1	500	500			
3. Signalisation de prévention spécifique pour l'ensemble du chantier	FORF	1	800	800			
4. Création de tranchées communes aux 5 réseaux dans terrain rocheux, d'une profondeur de 1,30m	MI	120	30	3600			
5. Fourniture et pose de PVC CR8, D.200 eaux usées y compris sable et grillage avertisseur marron	MI	120	20	2400			
7. Fourniture et pose de PVC CR8, D.250 eaux pluviales y compris chambre sable	MI	120	22	2640			
8. Fourniture et pose de fourreau 42/45 PTT y compris chambre de tirage L1T	MI	240	6	1440			
9. Fourniture et pose de gaine 110 EDF avec grillage avertisseur	MI	120	8	960			
10. Fourniture et pose PEHD, D.50 y compris sablage et grillage	MI	120	12	1440			
11. Fourniture et pose regard AEP incongelable	U	4	420	1680			
12. confection de regard à grille avec grille fonte, D.400, 60x60	U	3	275	825			
13. Empierrement du chemin GNT 0,31.5	m3	120	32	3840			
14. Fourniture et pose de regard PEHD 800 avec tampon fonte	U	4	650	2600			
15. Fourniture et pose regard PTT nicoll	U	4	150	600			
16. Fourniture et pose regard de branchement D315/160 passage directe en tampon fonte	U	4					
17. Fourniture et pose de PVC, D.160 CR8	MI	32	145	580			
18. Prise en charge, D.25 avec bouches à clés	U	4	18	576			
19. Raccordement réseau existant avec Té, vanne, bouche à clé D.40	U	1	250	1000			
20. Fourniture et pose de ventouse dans un regard avec plaque fonte	U	1	1500	1500			
21. Fourniture et pose de vidange	U	1	550	550			
22. Remblaiement tranchée avec matériaux de carrières 0/315, compacté par couche de 20 cms	U	1	300	300			
23. Fourniture et mise en oeuvre bitumineux 0/10 dosé à 150 kg/m²	m3	430	10	4300			
24. Réfection tranchée traversée de route Branchement AEP en EDC 150kg/m²	m²	400	20,50	8200			
25. Test étanchéité, passage caméra eau usée, eau pluviale	U	1	500	500			
26. Essai pression, désinfection test bactériologique sur canalisation AEP	U	1	400	400			
27. Terrassement du piquage	U	1	250	250			
28. Raccordement au réseau d'eaux usées	U	1	400	400			
TOTAL (ENTREPRISE BORDELEIT)				44 681,00	53 438,48	8 273,35 €	45 165,13 €
LDE Piquage par carottage sur réseau communal	MI	1	1200	1 200,00	1 435,2	235,20 €	1 200,00 €
SIEL				4 138,14	4 949,22		4 949,22 €
TOTAL				50 019,14	59 822,90	8 508,55 €	51 314,35€

Montant total à payer

51 314,35 €

Le coût total (TTC) prévisionnel des équipements publics s'élève à 59 822,90, comme le stipule la délibération n°2013_09_73 du 19 septembre 2013.

De ce montant TTC payé par la commune, seront déduit pour le pétitionnaire :

- La TVA correspondant aux travaux réalisés par la Lyonnaise des eaux (LDE) et rembourser par elle à la Commune (235,20 €),
- Le FCTVA¹ récupéré par la Commune en année n+1 et portant sur les travaux réalisés par l'entreprise BORDELET (8 273,35 €).

La Commune ne récupérant pas la TVA sur les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Energies de La Loire (SIEL), le pétitionnaire paiera le montant TTC de ces travaux.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération de construction définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2

La Commune de Saint Marcellin en Forez s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard dans les 12 mois suivant l'affichage de la mention de la signature en mairie de la présente convention.

Article 3

Monsieur Jorge FELIX s'engage à verser à la Commune de Saint Marcellin en Forez la somme de **51 314,35 euros** correspondant au coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le montant définitif sera réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction de la participation totale de l'opération acquittée par la Commune de Saint Marcellin en Forez.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan cadastral joint en annexe à la présente convention.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Jorge FELIX s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial dans les conditions suivantes :

- un versement de 51 314,35 euros en deux fractions égales, 50% à la signature de la présente convention et 50% avant le début des travaux.

Le paiement de l'avance conditionne l'engagement des travaux par la Commune.

¹ Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour objet la compensation par l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, de la TVA acquittée sur leurs investissements, sur la base d'un taux forfaitaire.

Article 6

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement prévue à l'article L.331-1 du code de l'urbanisme est de dix (10) ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de projet urbain partenarial en mairie, en application de l'article R.332-25-2 du code de l'urbanisme.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 8

Si par le seul fait de la Commune les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux propriétaires, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants écrits à la présente convention.

Article 10

Tout litige dans l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le **25 OCT. 2013**

En 5 exemplaires originaux

Signatures

Monsieur Jorge FELIX

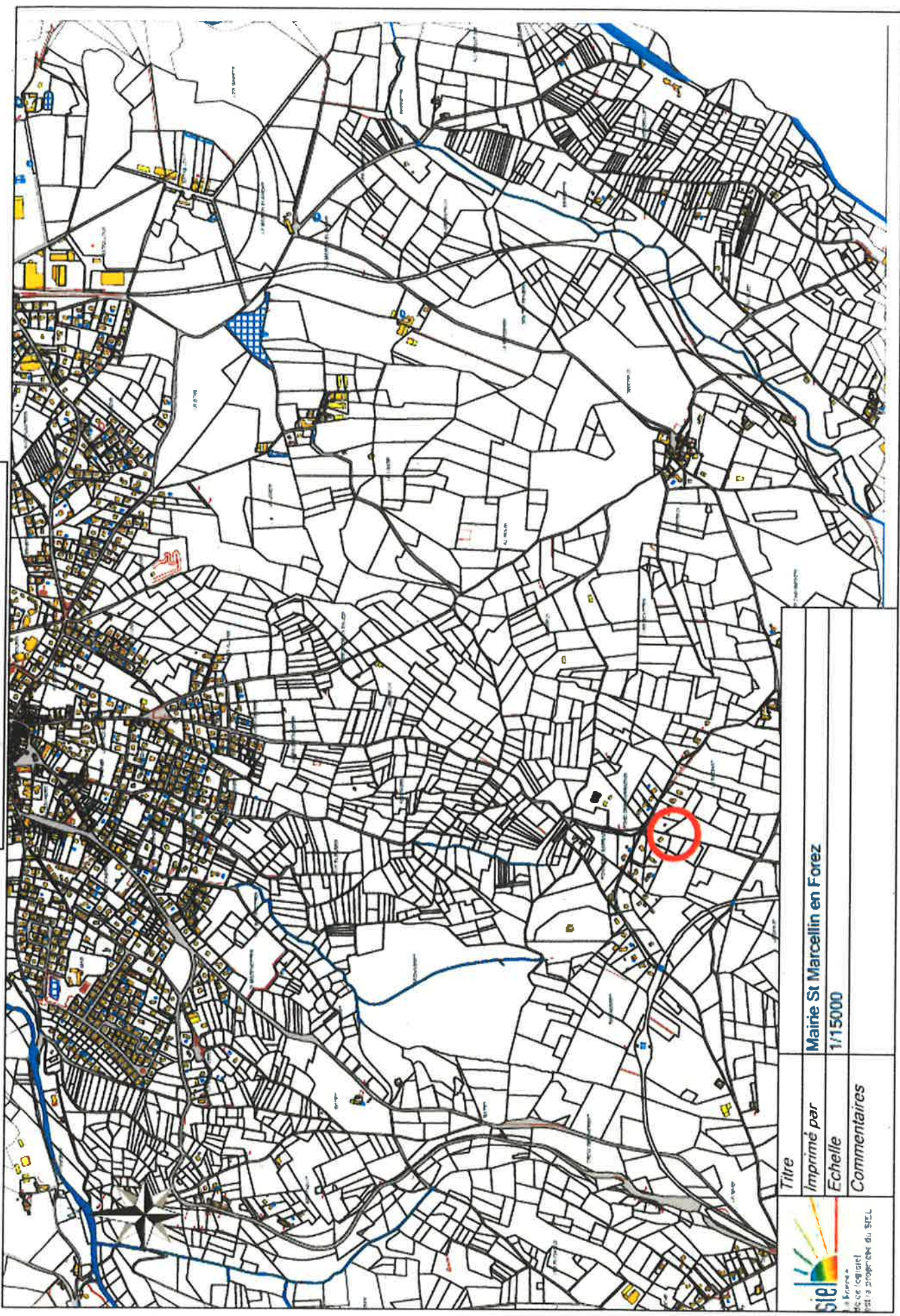



Pour la Commune de
St Marcellin en Forez

Le Maire,
Michel BERGER



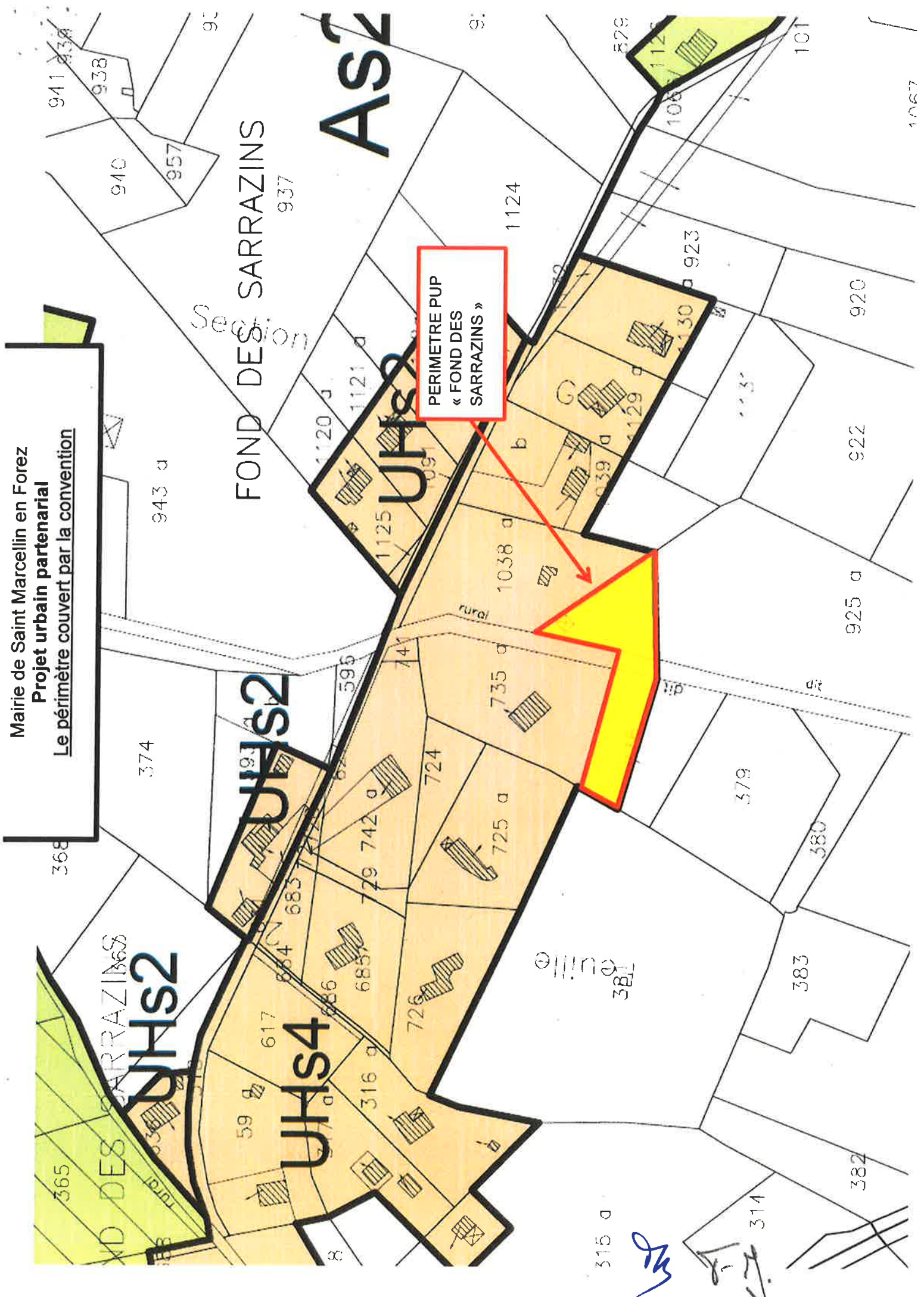
PLAN DE SITUATION



 SIEL Service de ce secteur est le programme du SIEL	Titre	Maine St Marcelin en Forez
Imprimé par		
Echelle		1/15000
Commentaires		

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'S' and 'M'.

Mairie de Saint Marcellin en Forez
Projet urbain partenarial
Le périmètre couvert par la convention



COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
19 SEPTEMBRE 2013

N° 2013_09_73

L'an deux mil treize, le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (LOIRE), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Voutée, sous la présidence de Monsieur Michel BERGER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 26.

Date de convocation : 09/09/2013.

Présents : M. BERGER, Mme COMBRET, M. PAULIN, Mme GIBERT, MM. VUILLERMOZ, ROBERT, MOUGEOT, JANIN, Mme FERRAND, MM. VIGIER, SAUVIGNET, Mme CAMPIDELLI, M. BERGERON (arrivée à 20h15), Mme CORGIE-MASSON (arrivée à 20h08), M. GRANGY, M. ROUBY, M. ROLLAND, Mmes DJOUHARA, DE SIMONE, DELESTRADE.

Absents excusés : Mme COTTE (pouvoir à Mme COMBRET), Mme ANDALORO (Pouvoir à M. MOUGEOT), M. RODRIGUEZ (pouvoir à M. DE SIMONE), Mme CARRIER-PERRY (pouvoir à Mme DELESTRADE), Mme SENECHAL-QUINTO (pouvoir à M. ROUBY),

Absents : M. CHENEVAS

Secrétaire de séance : M. GRANGY

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. GRANGY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, M. le Directeur Général des Services, M. Didier FRAPPA, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en application des dispositions des articles L.332.11.3 et L.332.11.4 du code de l'urbanisme des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) peuvent être conclues entre une commune et des particuliers pour le financement des réseaux nécessaires à la desserte de constructions. L'initiative de cette proposition revient au(x) pétitionnaire(s).

Dans le cas présent il s'agit du projet porté par Monsieur KERDERRIEN, Madame ERMISSE et Monsieur FELIX propriétaires et futurs propriétaires respectifs des parcelles cadastrées G925 et H736 (Lieu-dit Font des Sarrazins) et sur lesquelles est prévue la réalisation de 4 maisons individuelles (KERDERRIEN, ERMISSE, FELIX et FELIX).

Ces deux parcelles sont situées en zone UHs4 (en partie) du PLU.

Les travaux à réaliser portent sur le raccordement au réseau d'eau potable et l'extension du réseau électrique, éventuellement le raccordement au réseau d'assainissement en lien avec la Communauté d'Agglomération Loire Forez. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à la somme de 59 822.90 euros TTC.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale. La collectivité émettra à l'encontre des pétitionnaires un titre de recette correspondant au montant total des travaux.

En contrepartie, les pétitionnaires sont exonérés de taxe d'aménagement. Cette exonération a été fixée pour une durée de dix ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP en mairie, en application de l'article R.332-25-2 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20130919-2013_09_73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2013

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée dans les dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autoriser le Maire à signer la convention PUP telle que décrite ci-dessus ainsi que toute pièce de nature technique, administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- décide de mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée dans les dispositions du Code de l'Urbanisme,
- approuve la convention P.U.P. qui lui est présentée,
- autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièce de nature technique, administrative ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

**A ST MARCELLIN EN FOREZ, LE 24 SEPTEMBRE 2013
LE MAIRE,
Michel BERGER.**



Monsieur FELIX
32 rue d'Arcole
42 000 SAINT ETIENNE

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Jorge FELIX, demeurant à l'adresse ci-dessus m'engage à assumer vis à vis de la Commune de Saint Marcellin en Forez tous les frais de viabilisation des parcelles situées chemin de Lachaud s'élevant à 51 314,35 €. Les parcelles concernées par ce Projet Urbain Partenarial (PUP) sont cadastrées G 925 et H 736.

Cette attestation est faite suite au désistement de Monsieur Hervé KERDERRIEN et de Madame Laure ERMISSE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 25 octobre 2013
Jorge FELIX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jorge Felix', written in a cursive style.